

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Section Volley-ball de l'Union Sportive de Bois-le-Roi

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur complète les statuts et le règlement intérieur de l'Union Sportive de Bois-le-Roi et précise les modalités de fonctionnement interne de la section Volley-ball.

Il est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à tout nouvel adhérent.

Il s'applique à tous les membres de la section.

En cas de contradiction entre le présent règlement intérieur et les statuts ou le règlement intérieur de l'Union Sportive de Bois-le-Roi, ces derniers prévalent.

TITRE I – MEMBRES DE LA SECTION

ARTICLE 1 – Adhésion

La section Volley-ball est ouverte à toute personne souhaitant y adhérer, sous réserve des capacités d'accueil de la section, notamment en matière de créneaux, d'encadrement et d'infrastructures.

L'âge minimum d'adhésion peut être fixé par le Bureau de la section en fonction notamment des catégories d'âge, des créneaux disponibles et des capacités d'encadrement.

Toute demande d'adhésion implique :

le remplissage d'un bulletin d'adhésion daté et signé ;
l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de l'Union Sportive de Bois-le-Roi ainsi que du présent règlement intérieur ;
le règlement de la cotisation annuelle.

L'adhésion devient effective après validation du dossier complet dans les conditions applicables au sein de l'Union Sportive de Bois-le-Roi.

Documents à fournir

Selon la réglementation en vigueur et les exigences de l'Union Sportive de Bois-le-Roi et de la fédération d'affiliation, le dossier d'adhésion peut notamment comprendre :

fiche de renseignements et autorisations ;
bulletin d'adhésion signé et, pour les mineurs, signé par le représentant légal ;
certificat médical ou questionnaire de santé lorsque celui-ci est requis ;
formulaire de licence UFOLEP, lorsque la licence est nécessaire ;
paiement de la cotisation.

ARTICLE 2 – Cotisation

Le montant et les différentes composantes de la cotisation sont fixés conformément aux statuts et au règlement intérieur de l'Union Sportive de Bois-le-Roi.

La part de cotisation relevant de la section est fixée par le Bureau de la section après validation du Bureau Exécutif de l'Union Sportive de Bois-le-Roi.

Les autres composantes de la cotisation, notamment la cotisation statutaire et, le cas échéant, la licence et l'assurance fédérale, sont déterminées selon les règles applicables au sein de l'Union Sportive de Bois-le-Roi et de la fédération d'affiliation.

Toute cotisation versée n'est pas remboursable, sauf dans les cas et selon les conditions prévus par le règlement intérieur de l'Union Sportive de Bois-le-Roi.

En cas de non-paiement, une relance peut être adressée à l'intéressé. Sans régularisation dans le délai imparti, l'adhésion n'est pas validée et la personne n'acquiert pas ou ne conserve pas la qualité de membre dans les conditions prévues par les textes de l'association.

Des aménagements exceptionnels de la part relevant de la section, notamment une réduction ou une gratuité, peuvent être accordés par le Bureau de la section en fonction de situations particulières, dans le respect des règles budgétaires de l'Union Sportive de Bois-le-Roi et, le cas échéant, après validation du Bureau Exécutif.

ARTICLE 3 – Droits et obligations des membres

Les membres peuvent participer aux activités de la section dans la limite des places disponibles et sous réserve du respect des règles de sécurité et des consignes des encadrants.

Ils s'engagent à :

respecter les locaux, équipements et matériels ;
adopter un comportement respectueux envers tous les membres, encadrants, adversaires et officiels ;
respecter les règles de sécurité et les consignes des encadrants ;
ne pas porter atteinte aux personnes, aux biens ou au bon fonctionnement de la section et de l'association.

Les droits de vote et les conditions d'éligibilité aux instances de la section sont définis par les statuts et le règlement intérieur de l'Union Sportive de Bois-le-Roi.

Les membres mineurs sont représentés par leur représentant légal dans les conditions prévues par les statuts et règlements applicables.

ARTICLE 4 – Discipline

Tout manquement aux statuts, au règlement intérieur ou aux règles de sécurité peut entraîner des mesures disciplinaires, notifiées et prononcées dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur de l'Union Sportive de Bois-le-Roi.

En cas de manquement, le Bureau de section saisit sans délai le Président de l'association, seul habilité à prendre une mesure conservatoire, et en informe le Comité Directeur. Toute sanction, y compris l'avertissement, relève de la seule compétence du Comité Directeur réuni en Conseil de Discipline.

Les sanctions sont motivées et notifiées au membre concerné.

ARTICLE 5 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd dans les conditions prévues par les statuts de l'Union Sportive de Bois-le-Roi, notamment par :

démission ;
radiation ;
décision disciplinaire ;
décès.

La démission peut être adressée par écrit au Président-délégué de la section ou au Président de l'Union Sportive de Bois-le-Roi.

Les modalités de radiation et de perte de la qualité de membre sont celles prévues par les textes applicables de l'Union Sportive de Bois-le-Roi.

TITRE II – ACTIVITÉS ET ORGANISATION DE LA SECTION

ARTICLE 6 – Activités sportives

Les activités de la section se déroulent sous la responsabilité des encadrants désignés dans les conditions prévues par l'Union Sportive de Bois-le-Roi.

Les membres bénéficient des garanties d'assurance applicables à leur adhésion, conformément aux dispositions de l'Union Sportive de Bois-le-Roi et, le cas échéant, de la fédération d'affiliation.

La pratique du Volley-ball est conditionnée à la fourniture des documents médicaux ou autres documents exigés par la réglementation en vigueur, l'Union Sportive de Bois-le-Roi et/ou la fédération d'affiliation.

ARTICLE 7 – Responsabilité des mineurs

Sauf autorisation écrite permettant à un mineur de venir seul et de repartir seul, les représentants légaux doivent accompagner l'enfant à l'intérieur des locaux ou aires sportives et venir le chercher au même endroit à la fin de l'activité.

En aucun cas un mineur ne doit être laissé seul aux abords des locaux ou aires sportives. La responsabilité de la section et de l'association s'exerce dans le cadre des activités organisées et encadrées, dans les conditions prévues par les règles applicables.

ARTICLE 8 – Locaux, matériel et règles de fonctionnement des séances

Les membres doivent respecter les installations, locaux et matériels mis à disposition de la section et se conformer aux règles d'utilisation propres aux équipements sportifs utilisés.

Les séances se déroulent aux jours et horaires communiqués par la section. Les membres doivent respecter les horaires d'utilisation des installations. Tout dépassement doit être préalablement autorisé par une personne responsable de la section.

Les membres doivent utiliser les accès prévus pour l'entrée et la sortie des installations. Les issues de secours ne doivent pas être utilisées comme accès habituels, sauf en cas de nécessité ou conformément aux consignes de sécurité de l'établissement.

L'installation des terrains et le rangement du matériel à l'issue des séances sont assurés collectivement par les membres présents, sous la responsabilité des encadrants.

Le matériel doit être utilisé avec soin et conformément à sa destination. Toute dégradation, anomalie ou situation présentant un risque doit être signalée dans les meilleurs délais à un encadrant ou à un membre du Bureau.

Chaque membre contribue à maintenir propres les installations, les vestiaires et les espaces utilisés par la section et veille à ne laisser aucun déchet après son passage.

Les membres doivent porter une tenue et des chaussures adaptées à la pratique du Volley-ball et respecter les consignes de sécurité ainsi que les instructions données par les encadrants dans le cadre des activités.

Toute blessure, incident ou situation présentant un risque pour les personnes ou les installations doit être signalé sans délai à un encadrant.

Toute dégradation volontaire ou résultant d'un comportement inadapté peut entraîner les mesures prévues par les règlements applicables et, le cas échéant, une demande de réparation financière.

ARTICLE 9 – Assemblée Générale de section

La section tient au moins une Assemblée Générale de section annuelle, conformément au règlement intérieur de l'Union Sportive de Bois-le-Roi.

La convocation est à l'initiative du Bureau de la section, qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Elle peut également être convoquée à la demande d'un quart au moins des adhérents.

Les conditions de participation, de vote, de procuration, d'éligibilité, d'élection et, le cas échéant, de quorum sont celles prévues par le règlement intérieur de l'Union Sportive de Bois-le-Roi.

Les décisions et travaux de l'Assemblée Générale de section sont consignés dans un procès-verbal.

Une copie du procès-verbal est transmise au Bureau Exécutif de l'Union Sportive de Bois-le-Roi.

ARTICLE 10 – Affiliation

La section est affiliée à l'UFOLEP pour les activités et compétitions concernées.

Les membres engagés en compétition doivent respecter les règlements fédéraux applicables.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 – Remboursement des frais

Les frais engagés pour le compte de la section peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Union Sportive de Bois-le-Roi.

Les remboursements sont effectués sur présentation des justificatifs requis et selon les modalités administratives en vigueur au sein de l'association.

Les barèmes applicables sont ceux arrêtés par l'Union Sportive de Bois-le-Roi.

Un membre peut renoncer au remboursement de frais engagés pour le compte de la section, dans les conditions administratives et fiscales applicables.

ARTICLE 12 – Déontologie et comportement

Les membres s'engagent à adopter un comportement respectueux, loyal et sportif.

Sont strictement interdits :

- les violences physiques ou verbales ;
- le harcèlement et les comportements discriminatoires ;
- toute forme d'intimidation ;
- tout comportement portant atteinte à l'intégrité d'autrui.

Les membres doivent respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'Union Sportive de Bois-le-Roi relatives à la neutralité, à l'interdiction des manifestations ou discussions à caractère politique ou confessionnel et à l'interdiction de toute discrimination.

ARTICLE 13 – Réseaux sociaux et image du club

Les membres doivent adopter un comportement respectueux sur les réseaux sociaux lorsqu'ils évoquent la section, l'Union Sportive de Bois-le-Roi ou ses membres.

Tout comportement sur les réseaux sociaux susceptible de porter atteinte aux personnes, aux biens, à la section ou à l'association peut être signalé aux instances compétentes de l'Union Sportive de Bois-le-Roi et, le cas échéant, faire l'objet d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Les membres veillent également à respecter le droit à l'image, la vie privée et la confidentialité des informations concernant les autres membres.

ARTICLE 14 – Données personnelles

Les données des membres sont collectées et traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la législation en vigueur.

Elles sont utilisées pour les besoins du fonctionnement de la section et de l'Union Sportive de Bois-le-Roi, notamment pour la gestion des adhésions, licences, activités sportives, compétitions, communications et obligations administratives.

Les membres peuvent exercer leurs droits conformément à la réglementation applicable et aux informations qui leur sont communiquées par l'Union Sportive de Bois-le-Roi.

Une autorisation spécifique est recueillie lors de l'adhésion concernant la prise et la diffusion d'images dans le cadre des activités de la section.

Les membres, ou leurs représentants légaux pour les mineurs, peuvent accepter ou refuser cette autorisation dans les conditions prévues par le formulaire qui leur est remis.

ARTICLE 15 – Sécurité et règles générales

Il est interdit :

- de consommer de l'alcool ou des substances illicites lors des activités ;
- de fumer ou vapoter dans les installations sportives ou dans les espaces où cela est interdit ;
- de mettre en danger autrui par un comportement inadapté.

Les consignes des encadrants doivent être respectées en toutes circonstances dans le cadre des activités sportives.

ARTICLE 16 – Déplacements et compétitions

Lors des déplacements et compétitions, les membres doivent respecter les règles de conduite, de sécurité et d'organisation définies par la section, l'Union Sportive de Bois-le-Roi, les organisateurs et, le cas échéant, la fédération d'affiliation.

Les règles applicables au transport et à l'accompagnement des mineurs doivent notamment être respectées.

Tout conducteur participant à un déplacement doit respecter les règles légales applicables à la conduite et au transport des personnes.

ARTICLE 17 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur est établi dans le respect des statuts et du règlement intérieur de l'Union Sportive de Bois-le-Roi.

Il est soumis aux instances compétentes de l'Union Sportive de Bois-le-Roi selon les modalités applicables aux règlements intérieurs de section.

Un exemplaire à jour est déposé auprès du Bureau Exécutif de l'Union Sportive de Bois-le-Roi.

Il est remis à chaque membre ou mis à sa disposition par tout moyen approprié.

Toute modification ultérieure du présent règlement intérieur est effectuée selon les modalités applicables aux règlements intérieurs de section.

Fait à Bois-le-Roi, le 11/08/2026

Signature du Président de la section Volley-ball :